

Contributions à la qualité du paysage CQP : catalogue de mesures (dès 2015)

Table des matières:

1.1 Bande culturale fleurie dans les cultures à battre (SAU)	4
1.2 Cultures principales insolites (SAU)	5
1.3 Cultures principales colorées (SAU)	6
1.4 Variété des cultures céréalières (SAU)	7
1.5 Assolement diversifié (SAU)	8
1.6 Culture intercalaire semée / engrais verts sur terres ouvertes (SAU)	9
1.7 Mosaïque de terres ouvertes sur les surfaces herbagères (SAU)	10
1.8 Diversité maraîchère (SAU)	11
1.9 Culture de chou à choucroute (SAU)	12
1.10 Viticulture diversifiée (SAU)	13
2.1 Cultures fourragères diversifiées (SAU)	14
2.2.1 Prairies et pâturages avec narcisses/crocus/jonquilles (SAU)	15
2.2.2 Prairies et pâturages avec narcisses/crocus/jonquilles (région d'estivage)	15
2.3 Prairies activement irriguées (SAU)	16
2.4.1 Troupeaux mixtes (SAU)	17
2.4.2 Troupeaux mixtes (région d'estivage)	17
2.5 Meules (SAU)	18
2.6 Prairies de fauche (région d'estivage)	19
2.7 Foin sauvage (région d'estivage)	20
3.1.1 Dolines (SAU)	21
3.1.2 Dolines (région d'estivage)	21
3.2.1 Arbres isolés, rangées d'arbres et allées (SAU)	22
3.2.2 Arbres isolés, rangées d'arbres et allées (région d'estivage)	24
3.2.3 Feuillus indigènes (arbres isolés, allées, rangées d'arbres) –plantation	25
3.3.1 Haies, bosquets champêtres et berges boisées annoncés comme SPB (type 852) (SAU) ..	27
3.3.2 Haies, bosquets champêtres et berges boisées (type 857) (SAU)	27
3.4.1 Vergers traditionnels extensifs, vergers haute-tige et allées avec arbres fruitiers haute-tige (SAU)	28
3.4.2 Vergers traditionnels extensifs, vergers haute-tige et allées avec arbres fruitiers haute-tige (plantation)	29
3.5 Petites structures (SAU)	30
3.6 Zone limitrophe à la forêt (SAU)	31
3.7.1 Pâturages boisés (SAU)	32
3.7.2 Pâturages boisés (région d'estivage)	32



4.1 Abords des cours d'eau avec structures (SAU).....	34
4.2.1 Petites étendues d'eau stagnante proches de l'état naturel (SAU).....	35
4.2.2 Petites étendues d'eau stagnante proches de l'état naturel (région d'estivage)	35
5.1.1 Murs de pierres sèches et affleurements rocheux (SAU)	36
5.1.2 Murs de pierres sèches et affleurements rocheux (région d'estivage).....	36
5.2 Murs de pierres sèches traditionnels avec fonction de soutènement (SAU).....	37
5.3 Chemins d'exploitation non stabilisés avec bande herbeuse médiane ou chemins de randonnée non stabilisés (SAU)	38
5.4.1 Infrastructures de clôture en bois pour pâturages (SAU)	39
5.4.2 Infrastructures de clôture en bois pour pâturages (région d'estivage).....	39
5.5.1 Fontaines en bois (SAU).....	40
5.5.2 Fontaines en bois (région d'estivage)	40
6.1 Bonus de diversité	41

Explications concernant les mesures

Objectif paysager correspondant :

Les objectifs paysagers sont décrits dans le rapport de projet (cf. unités paysagères correspondantes). Pour la régionalisation de la mesure, un coefficient de 1 ou 1.25 est appliqué à la contribution.

Objectif de la mise en œuvre :

Les objectifs de mise en œuvre des différents projets sont décrits dans le rapport de projet correspondant, au chapitre 3.3.

Détails de la mise en œuvre :

Mesure flexible annoncée annuellement lors du recensement agricole (de fév. à mars) et pouvant varier d'année en année en fonction de l'adaptation des techniques de production.

En saisissant la mesure dans GELAN, l'exploitant/e est réputé/e accepter les conditions de la convention d'exploitation relatives au projet de qualité du paysage. La convention est disponible dans GELAN (Onglet Impression de vos données → conventions d'exploitation CQP).

Mesure constante. Une fois annoncée, elle ne peut être retirée qu'au moyen d'une demande dûment motivée auprès du service spécialisé compétent. Ce dernier peut exiger qu'elle soit remplacée par une mesure de même valeur ou exiger le remboursement des contributions déjà versées.

En saisissant la mesure dans GELAN, l'exploitant/e est réputé/e accepter les conditions de la convention d'exploitation relatives au projet de qualité du paysage. La convention est disponible dans GELAN (Onglet Impression de vos données → conventions d'exploitation CQP).

Annonce/contrôle :

Déclaration spontanée par les exploitants: La mesure est intégrée au catalogue de mesures lors du recensement agricole (déclaration spontanée par les exploitants). Les contrôles CQP sont effectués par l'organisation compétente, dans le cadre des contrôles d'exploitation habituels.

Annonce unique de la mesure pour la durée du projet lors du recensement agricole. **Calcul automatique** des groupes de cultures donnant droit aux contributions sur la base des données relatives aux cultures saisies annuellement (cultures/SPB niveau de qualité I).

Les contrôles CQP sont effectués par l'organisation compétente, dans le cadre des contrôles d'exploitation habituels.

Annonce annuelle de la mesure lors du recensement agricole. **Calcul automatique** des cultures donnant droit aux contributions sur la base des données relatives aux cultures saisies annuellement (cultures).

Les contrôles CQP sont effectués par l'organisation compétente, dans le cadre des contrôles d'exploitation habituels.

Mesure :

1.1 Bande culturale fleurie dans les cultures à battre (SAU)

Description :

Les mélanges de flore ségétale dans les cultures colorent et diversifient le paysage. En plus de leur valeur esthétique, ils attirent les abeilles et d'autres organismes utiles tout en empêchant l'accès aux champs.

(Photo : Flurin Baumann, OACOT)



Exigences :

- Uniquement cultures à battre sans maïs
- Largeur min. : 2,5 m, largeur prise en considération: max. 12 m x longueur du champ (ares), uniquement en bordure de parcelle
- Aménagement sur toute la longueur du champ dans le sens de travail de la parcelle cultivée, surface perpendiculaire au sens du travail non prise en compte
- Pas d'herbicide sur les bandes de flore ségétale. Traitements plante par plante autorisés pour les plantes problématiques contre lesquelles il est impossible de lutter raisonnablement par des moyens mécaniques
- Aménagement possible uniquement sur les sites à faible pression d'adventices problématiques
- Flore ségétale indigène adaptée au site
- Floraison de la flore ségétale avant la récolte : floraison visible pour une plante au moins par m²
- Mélange de semences recommandé I : nielle des blés (1,2 kg/ha) + bluet (0,7 kg/ha) + coquelicot (0,07 kg/ha)
- Mélange de semences recommandé II : nielle des blés (0,855 kg/ha) + bluet (0,5 kg/ha) + dauphinelle des champs (0,025 kg/ha) + miroir de vénus (0,007 kg/ha) + coquelicot (0,05 kg/ha) + silène de nuit (0,14 kg/ha) + épiaire annuelle (0,02 kg/ha)
- Réduction de la densité de semis de la culture principale

Détails de la mise en œuvre :

Mesure flexible ¹

Contribution :

20 CHF par are et par an

Annonce/contrôle :

Déclaration spontanée par les exploitants ¹

¹ Détails voir page 3, „Explications concernant les mesures“

Mesure :

1.2 Cultures principales insolites (SAU)

Description :

Les cultures insolites confèrent au paysage un charme hors du commun. Quel promeneur ne s'est jamais arrêté devant un champ pour se demander ce qui y pousse ? Un affichage adéquat peut fournir des informations sur des cultures moins usuelles. Cette végétation particulière permet d'augmenter la diversité des couleurs et des formes dans le paysage.

(Photo : Flurin Baumann, OACOT)



Exigences :

- Surface min. : 1 are par groupe de cultures (d'un seul tenant)
- Implantation non autorisée sur les surfaces de qualité écologique particulière
- Groupes de cultures pris en considération (a-f); (code culture) :
 - (a) Plantes aromatiques et médicinales annuelles/pluriannuelles (553, 706)
 - (b) Jardin potager diversifié sur la SAU pour la consommation propre ou la vente directe (54502)
 - (c) Baies annuelles/pluriannuelles (551, 70501 – 70508)
 - (d) Roseau de Chine (707)
 - (e) Jachère florale, jachère tournante, ourlets sur terres assolées (556, 557, 559)
 - (f) Bandes fleuries pour les pollinisateurs et les autres organismes utiles (572)

Remarque 1 : une seule annonce par groupe de cultures !

(Exemple: 1 are de cultures maraîchères diversifiées de plein-champ, 2 ares de cassis [baies], 3 ares de mûres [baies] et 50 ares de roseaux de Chine = 3 groupes de cultures [a, b & d] = 600 CHF)

Remarque 2 : Pendant la durée du projet, au moins un groupe de cultures doit être annoncé chaque année. Le nombre de groupes de cultures ainsi que l'emplacement peuvent varier annuellement.

Détails de la mise en œuvre :

Mesure constante.¹

Contribution :

200 CHF par culture et par an

Annonce/contrôle :

Annonce unique, calcul automatique des groupes de cultures donnant droit aux contributions sur la base des données relatives aux cultures saisies annuellement (cultures/SPB niveau de qualité I).¹

¹ Détails voir page 3, „Explications concernant les mesures“

Mesure :	
1.3 Cultures principales colorées (SAU)	
Description :	
Les cultures principales à fleurs vives égaient le paysage. La mesure vise à le parer de nuances colorées tout au long de l'année. (Photo : Flurin Baumann, OACOT)	
Exigences :	
- Planter au moins 20 ares par culture principale (d'un seul tenant) sélectionnée ci-dessous - Cultures prises en compte (a-k); (code culture): (a) Féveroles (536) (b) Pois protéagineux (537) (c) Tournesols (531, 592) (d) Colza (526, 527, 590, 591) (e) Lupins (538) (f) Soja (528) (g) Lin (534) (h) Méteil féveroles, pois protéagineux, lupin (569) (i) Carthame (567) (j) Pavot (566) (k) Lentilles (568) (l) Pois à battre (546) - Récolter les cultures à battre	
Remarque : contribution plafonnée à 5 cultures par exploitation et par an	
Détails de la mise en œuvre :	
Mesure flexible ¹	
Contribution :	
500 CHF par culture et par an, max. 2500 CHF par exploitation et an	
Annonce/contrôle :	
Annonce unique, calcul automatique des groupes de cultures donnant droit aux contributions sur la base des données relatives aux cultures saisies annuellement (cultures/SPB niveau de qualité I). ¹	
¹ Détails voire page 3, „Explications concernant les mesures“	

Mesure :
1.4 Variété des cultures céréalières (SAU)

Description :

Des cultures céréalières variées diversifient le paysage. Du fait de la pression sur les prix de l'orge et du triticale, ces céréales ont cédé beaucoup de terrain au blé, qui a conforté sa position dominante. La présente mesure vise à promouvoir la culture d'épeautre, de seigle, d'avoine, d'orge et de triticale dans les régions où le blé ne peut pas toujours épuiser son potentiel de rendement. Elle doit également permettre de préserver la structure des régions traditionnellement vouées aux cultures céréalières.



(Photo : AGRI, Agridea outil 1, p. 13)

Exigences :

- Plantation d'au moins 3 des cultures principales ci-dessous
- Au moins 20 ares par culture principale (d'un seul tenant)
- Appliquer cette mesure individuellement pour qu'elle déploie ses effets sur le paysage
- Laisser les cultures en place durant 90 jours au moins puis les récolter
- Cultures prises en considération (a-i); (code culture) :
 - (a) blé (507, 512, 513, 51707)
 - (b) seigle (514, 51714)
 - (c) avoine (504, 51704)
 - (d) orge (501, 502, 51701)
 - (e) triticale (505, 51705)
 - (f) amidonnier (511, 51711)
 - (g) millet (542)
 - (h) épeautre (516, 51716)
 - (i) méteil (506, 515)

Détails de la mise en œuvre :

Mesure flexible ¹

Contribution :

220 CHF par culture et par an

Annonce/contrôle

Annonce unique, calcul automatique des groupes de cultures donnant droit aux contributions sur la base des données relatives aux cultures saisies annuellement (cultures/SPB niveau de qualité I). ¹

¹ Détails voir page 3, „Explications concernant les mesures“

Mesure :

1.5 Assolement diversifié (SAU)

Description :

La diversité des terres assolées transforme le paysage en une magnifique mosaïque. Malheureusement, la pression économique et la spécialisation ont considérablement réduit la variété des assolements : les agriculteurs prévoyant un nombre de cultures supérieur aux exigences PER minimales sont devenus rares. Aussi le paysage s'est-il appauvri dans les régions traditionnellement vouées à la culture des champs.



(Photo : Flurin Baumann, OACOT)

Exigences :

- L'assolement doit comprendre au moins 6 cultures selon le schéma de calcul ci-dessous :
 - une culture compte comme telle lorsqu'elle couvre au moins 10% de la surface des terres assolées de l'exploitation (y c. prairies artificielles) ;
 - celles qui couvrent moins de 10% sont additionnées : si la somme dépasse les 10%, on les comptabilise ensemble comme une culture ; si la somme dépasse 20%, alors elle équivaut à deux cultures et enfin à trois, si elle dépasse les 30% ;
 - les cultures maraîchères annuelles de plein-champ peuvent aussi être additionnées et comptabilisées sur le même modèle jusqu'à trois au maximum ;
 - Les prairies artificielles sont comptabilisées sur le même modèle jusqu'à deux cultures maximum.
- Appliquer cette mesure individuellement pour qu'elle déploie ses effets sur le paysage.

Détails de la mise en œuvre :

Mesure flexible ¹

Contribution :

250 CHF par culture et par an

Annonce/contrôle :

Annonce unique, calcul automatique des groupes de cultures donnant droit aux contributions sur la base des données relatives aux cultures saisies annuellement (cultures/SPB niveau de qualité I). ¹

¹ Détails voir page 3, „Explications concernant les mesures“

Mesure :	
1.6 Culture intercalaire semée / engrais verts sur terres ouvertes (SAU)	
Description :	
Les cultures intercalaires marquent de leur empreinte nos paysages diversifiés en dehors des périodes d'exploitation. Qu'elles soient vertes ou bigarrées, elles apportent des nuances bienvenues dans notre paysage. (Photo : Samuel Kappeler, Büro Kappeler)	
Exigences:	
• Au moins 20 ares d'un seul tenant par groupe de cultures • Cultures intercalaires semées uniquement (par ex. les repousses de colza ne sont pas prises en compte) • Usage des cultures intercalaires à des fins d'affouragement permis • Mise en place d'une grande culture l'année suivante • Respect des exigences relatives à la protection des sols conformément à l'OPD, annexe 1, art. 5 • Groupes de cultures pris en compte (a-f) selon liste séparée des « groupes de cultures pour la mesure <i>Culture intercalaire semée / engrais verts sur terres ouvertes</i> » : (a) Mélanges (p. ex. UFA Alpha/Lepha/Delta/Colza Fix, avoine à faucher vert+vesce d'été, vesce+avoine+pois) (b) Mélanges de trèfles et de graminées (p. ex. Mst 101, etc., UFA Arpi, ray-grass+luzerne, semis pur de ray-grass) (c) Semis pur de céréales (p. ex. avoine à faucher vert, seigle à faucher vert, avoine rude) (d) Semis pur de crucifères (p. ex. chou de Chine, moutarde Sarepta, colza fourrager, radis oléagineux) (e) Semis pur de légumineuses (p. ex. trèfle d'Alexandrie, pois fourragers, féveroles, vesces) (f) Autres types de semis pur, pris en compte isolément (p. ex. phacélie, maïs à faucher vert, tournesol, Guizotia) Remarque : pendant la durée du projet, au minimum un groupe de cultures imputable annuellement. Le nombre de cultures ainsi que l'emplacement peuvent varier annuellement. Les semences faites durant l'automne qui précède l'année de contribution représentent l'élément déterminant (semis de l'automne 2014 pour le recensement de référence 2015).	
Détails de la mise en œuvre :	
Mesure constante. ¹	
Contribution :	
100 CHF par groupe de cultures différent et par an, au maximum 600 CHF par exploitation et par an	
Annonce/contrôle :	
Déclaration spontanée par les exploitants ¹	
¹ Détails voir page 3, „Explications concernant les mesures“	

Mesure :

1.7 Mosaïque de terres ouvertes sur les surfaces herbagères (SAU)

Description :

La mosaïque paysagère est encouragée en favorisant les lopins assolés sur les zones abritant des surfaces herbagées. Les exploitations à la surface assolée minimale se situent souvent en hauteur où l'agriculture sur les terrains pentus est délaissée. Cette dernière est pourtant très précieuse et présente une structure à très petite échelle.

(Photo : Samuel Kappeler, Büro Kappeler)



Exigences :

- De 20 ares à 3 ha de surface assolée ouverte (sans les prairies artificielles) par exploitation depuis la zone des collines (zone 41) jusqu'à la zone de montagne IV (zone 54)
- Ne peut être annoncée en zone de plaine (zone 31), l'emplacement de l'unité d'exploitation est déterminant
- Respect des exigences relatives à la protection contre l'érosion conformément à l'OPD, annexe 1, art. 5.2

Renvoi : Directives KIP

Détails de la mise en œuvre :

Mesure flexible ¹

Contribution :

300 CHF par exploitation et par an

Annonce/contrôle :

Annonce annuelle, calcul automatique des cultures donnant droit aux contributions sur la base des données relatives aux cultures saisies annuellement (cultures). ¹

¹ Détails voir page 3, „Explications concernant les mesures“

Mesure :	
1.8 Diversité maraîchère (SAU)	
Description :	
Depuis la correction des eaux du Jura, le Seeland est considéré comme le jardin potager de la Suisse. Vue de près comme du ciel, la diversité unique de couleurs et de formes qu'il présente attire de nombreux visiteurs. (Photo : Samuel Kappeler, Büro Kappeler)	
Exigences :	
• Par parcelle maraîchère, au moins 3 espèces ou variétés de légumes d'aspect différent vu d'en haut • Surface de la parcelle comprise entre 20 ares et 4 hectares • Au moins 20% de la parcelle recouverte par une espèce/variété prise en considération Remarque 1 : contribution pour 2 parcelles maraîchères max. par exploitation et par an Remarque 2 : pendant la durée du projet, la mesure doit être réalisée chaque année. Le nombre et l'emplacement des parcelles maraîchères peuvent varier (au min. 1 parcelle maraîchère chaque année).	
Détails de la mise en œuvre :	
Mesure constante. ¹	
Contribution :	
660 CHF par parcelle d'exploitation et par an (plafond : 1320 CHF par exploitation et par an)	
Annonce/contrôle :	
Déclaration spontanée par les exploitants ¹	
¹ Détails voir page 3, „Explications concernant les mesures“	

Mesure :

1.9 Culture de chou à choucroute (SAU)

Description :

Dans le Gürbental, en Haute-Argovie et dans le Seeland, la tradition de la culture du chou à choucroute (chou blanc) et de sa transformation en choucroute est bien installée. Les carrés de mosaïque bleu-vert des champs de choux sont typiques du Gürbental, au sud de Berne.

(Photo : Samuel Kappeler, Büro Kappeler)



Exigences :

- Surface de 20 ares minimum (d'un seul tenant)
- Uniquement dans la zone de culture traditionnelle
- Uniquement avec contrat de culture en vue de produire de la choucroute

Remarque : pendant la durée du projet, la mesure doit être réalisée annuellement. Le nombre d'ares et l'emplacement peuvent varier (au min. 20 ares chaque année).

Détails de la mise en œuvre :

Mesure constante.¹

Contribution :

200 CHF par exploitation et par an

Annonce/contrôle :

Déclaration spontanée par les exploitants¹

¹ Détails voir page 3, „Explications concernant les mesures“

Mesure :	
1.10 Viticulture diversifiée (SAU)	
Description :	
Particulier, le climat lacustre se prête à la viticulture, notamment sur les rives en pente exposées au sud des lacs de Bienne et de Thoue. La situation requiert un travail avec des petites machines ou à la main. Les vignobles (généralement) en terrasses confèrent à ce type de paysage un caractère unique et offrent un camaïeu de couleurs remarquables en automne. (Photo : Flurin Baumann, OACOT)	
Exigences :	
• Au moins 3 cépages par exploitation (codes culture 70100 – 70184 et 73101) • Au moins 500 m² consacrés à chacun des cépages • Travail normal sur les parcelles	
Détails de la mise en œuvre :	
Mesure constante. ¹	
Contribution :	
100 CHF par cépage et par an.	
Annonce/contrôle :	
Déclaration spontanée par les exploitants ¹	
¹ Détails voir page 3, „Explications concernant les mesures“	

Mesure :

2.1 Cultures fourragères diversifiées (SAU)

Description :

Des périodes différenciées de fauche et pâturées sur des surfaces de tailles différentes contribuent à la variété du paysage dans les zones de cultures fourragères. L'encouragement de la pluralité d'exploitation des cultures fourragères permet de préserver cette mosaïque spéciale.

(Photo : Flurin Baumann, OACOT)



Exigences :

- Par année, au moins 4 groupes d'herbages parmi ceux (a-f) énumérés ci-dessous (codes culture)
 - (a) Prairies artificielles, y compris production de semences (601, 631, 632) ; Remarque : les prairies artificielles doivent être intégrées dans l'assolement régulier et font partie des terres assolées
 - (b) Autres prairies permanentes (613), prairies de fauche en région d'estivage (621)
 - (c) Pâturages (616) et pâturages boisés (625)
 - (d) Prairies extensives (611), prairies peu intensives (612) et prairies riveraines SPB (634), prairies de fauche en région d'estivage Type PREXT (622), prairies de fauche en région d'estivage Type PRPIN (623)
 - (e) Pâturages extensifs (617) et pâturages boisés (618)
 - (f) Surfaces à litière (851)
- Pour qu'un groupe d'herbages soit pris en compte, il doit constituer au moins 5% du total de la surface herbagère de l'exploitation, y compris les SPB et les prairies artificielles. Exception : les surfaces à litières doivent représenter au minimum 2% des surfaces herbagères.

Détails de la mise en œuvre :

Mesure constante.¹

Contribution :

200 CHF par groupe de cultures et par an

Annonce/contrôle :

Annonce unique, calcul automatique des groupes de cultures donnant droit aux contributions sur la base des données relatives aux cultures saisies annuellement (cultures/SPB niveau de qualité I).¹

¹ Détails voir page 3, „Explications concernant les mesures“

Mesure :	
2.2.1 Prairies et pâturages avec narcisses/crocus/jonquilles (SAU)	
2.2.2 Prairies et pâturages avec narcisses/crocus/jonquilles (région d'estivage)	
Description :	
Les fleurs voyantes telles que les narcisses, crocus et jonquilles ont un charme particulier. Elles attirent surtout le regard au printemps, lorsque le paysage n'est pas encore très coloré. (Photo : Flurin Baumann, OACOT)	
Exigences :	
• S'assurer que les narcisses, crocus ou jonquilles couvrent au moins 5% du sol • Fumer la surface conformément aux prescriptions de l'annexe 4, chiffre 2.1.1 OPD (prairies peu intensives) • Procéder à la première fauche une fois que la plupart des narcisses/crocus/jonquilles ont fané	
Détails de la mise en œuvre :	
Mesure constante. ¹	
Contribution :	
75 CHF par hectare et par an sur la SAU (mesure 2.1.1)	
25 CHF par hectare et par an en région d'estivage (mesure 2.1.2)	
Annonce/contrôle :	
Déclaration spontanée par les exploitants ¹	
¹ Détails voir page 3, „Explications concernant les mesures“	

Mesure :	
2.3 Prairies activement irriguées (SAU)	
Description :	
Les prairies activement irriguées sont les derniers vestiges d'une forme de culture autrefois répandue dans le Plateau suisse prévoyant l'irrigation et la fumure collectives des prairies. Elles sont typiques de l'espace anciennement cultivé en Haute-Argovie. Aujourd'hui encore, des systèmes de ce type sont maintenus dans les vallées de la Langete, de l'Oenz et du Rot. Un ingénieux dispositif ramifié de canaux et de fossés de divers niveaux d'importance a été créé. Des digues, des fossés d'irrigation principaux dotés d'écluses, des fossés latéraux avec prairies humides, des barrages ainsi que des vannes ont été aménagés. Les prairies irriguées à proprement parler se trouvent au fond des vallées ; elles présentent des systèmes de fossés beaucoup plus diversifiés que les prairies humides des vallées latérales. L'irrigation à grande échelle a fait apparaître dans les vallées susmentionnées un paysage cultivé quasi-naturel tout à fait unique en son genre.	
(Photo : Wässermattenstiftung)	
Exigences :	
• Au moins 3 irrigations par année (report dans les procès-verbaux) • Maintien et entretien des fossés d'irrigation actifs avec leurs peuplements boisés caractéristiques • Maintien et entretien des éléments de retenue • En cas de contrat avec la <i>Wässermattenstiftung</i>, respect des exigences correspondantes	
Remarque : une concession cantonale est requise pour ce type d'irrigation	
Détails de la mise en œuvre :	
Mesure constante. ¹	
Contribution :	
10 CHF par are et par an	
Annonce/contrôle :	
Déclaration spontanée par les exploitants ¹	
¹ Détails voire page 3, „Explications concernant les mesures“	

Mesure :	
2.4.1 Troupeaux mixtes (SAU)	
2.4.2 Troupeaux mixtes (région d'estivage)	
Description :	
Le pacage commun des bovins et des équins est pratiqué de longue date, particulièrement dans le Jura et ses pâturages boisés. Cette modalité de pâturage traditionnel ravit les randonneurs et les autres visiteurs du Jura. Cette mesure vise aussi la promotion des troupeaux mixtes dans d'autres parties du canton et la diversification de leur composition (par ex. pacage simultané par des caprins et des bovins dans l'Oberland bernois).	
(Photo : Flurin Baumann, OACOT)	
Exigences :	
• Présence de deux espèces d'animaux différentes pendant toute la durée pâturées • Interdiction de séparer le troupeau par des clôtures électriques temporaires • Taille du troupeau: au moins 10 UGB (SAU) / 10 pâquiers normaux (région d'estivage) • Pourcentage minimal par espèce prise en considération dans le troupeau: 20% (calcul en UGB [SAU] / PN [région d'estivage])	
Détails de la mise en œuvre :	
Mesure constante. ¹	
Contribution :	
750 CHF par exploitation et par an	
Annonce/contrôle :	
Déclaration spontanée par les exploitants ¹	
¹ Détails voire page 3, „Explications concernant les mesures“	

Mesure :
2.5 Meules (SAU)

Description:

Les meules sont une forme traditionnelle de conservation et de stockage du fourrage sec qui requiert un savoir spécifique. Les meules constituent des éléments bien particuliers du paysage.

(Photo : Flurin Baumann, OACOT)



Exigences :

- Au moins une meule par année. Celle-ci doit être constituée dans les règles de l'art.
- Elle se trouve à 50 m max. du lieu de provenance du produit de la fauche.
- Sur les surfaces LPN, son emplacement est préalablement défini d'entente avec le Service de la promotion de la nature.
- Elle atteint toujours 2 m de haut au moins.
- Les meules de fourrage sec doivent être épuisées au plus tôt en janvier de l'année suivante.
- Les meules de litière doivent être épuisées au plus tôt en août/septembre de l'année suivante.
- Toute meule doit être épuisée après deux ans au plus tard.
- Le matériel est utilisé (dans l'exploitation elle-même ou vendu).
- Chaque meule fait l'objet d'une contribution unique.

Remarque : pendant la durée du projet, la mesure doit être réalisée annuellement. Le nombre et l'emplacement des meules peuvent toutefois varier (au moins 1 meule par année).

Détails de la mise en œuvre :

Mesure constante.¹

Contribution :

Contribution unique de 250 CHF par meule.

Annonce/contrôle :

Déclaration spontanée par les exploitants¹

¹ Détails voir page 3, „Explications concernant les mesures“

Mesure :

2.6 Prairies de fauche (région d'estivage)

Description :

Le fourrage destiné aux périodes de disette est produit sur les prairies de fauche des alpages. Les surfaces, généralement délimitées par une clôture, sont considérées comme des « cultures spéciales » et enrichissent le paysage.



(Photo : Florian Burkhalter, OAN)

Exigences :

- Surface minimale : 10 ares (pas déclaré comme SAU)
 - Utilisation de fourrage sec dans l'exploitation d'estivage
 - Surfaces clôturées en permanence (clôture fixe avec poteaux en bois)
 - Fauche annuelle (1^{er} mouvement : fauche, 2^{ème} mouvement : pacage permis)
- Remarque :** contribution plafonnée à 100 ares par exploitation d'estivage et par an

Détails de la mise en œuvre :

Mesure constante.¹

Contribution :

1.60 CHF par are et par an (plafond : 160 CHF par exploitation et par an).

Annonce/contrôle :

Déclaration spontanée par les exploitants¹

¹ Détails voir page 3, „Explications concernant les mesures“

Mesure :	
2.7 Foin sauvage (région d'estivage)	
Description :	
Prestation fournie par l'agriculture, la fauche de foin sauvage est profitable à plusieurs égards. Un héritage historique est ainsi maintenu, les randonneurs et touristes jouissent de la vue de prairies fleuries colorées et la biodiversité de l'espace alpin y prospère. La fauche des terrains fortement pentus est effectuée au moyen de faucheuses à barre de coupe ou à la faux. Le foin est conditionné en filets et porté jusqu'à la route ou encore déplacé par treuil ou hélicoptère pour son transport. Les surfaces de foin sauvage exploitées sans interruption depuis de nombreuses années font en général partie de la surface agricole utile (SAU) des exploitations permanentes. Différents types de paiements directs peuvent être versés pour ces surfaces. La présente mesure est prévue pour l'exploitation des surfaces qui, actuellement, ne donnent droit à aucune autre contribution au titre des paiements directs.	 (Photo : Mary Leibundgut)
Exigences :	
• Surface minimale de foin sauvage : 10 ares • Pas de pacage sur la surface • Surface hors de la SAU en région d'estivage • Surface non desservie par une route ou présentant une pente de plus de 50% • Surface utilisée tous les 2 ans au moins • Pas de contrat avec le SPN au titre des terrains secs Remarque : contribution versée même durant les années sans fauche. Convention impérative avec le SPN	
Détails de la mise en œuvre :	
Mesure constante. ¹	
Contribution :	
9 CHF par are et par an	
Annonce/contrôle :	
Déclaration spontanée par les exploitants. De plus, les surfaces de foin sauvage sont soumises à la conclusion d'une convention avec le Service de la promotion de la nature, Schwand, 3110 Münsingen. Les documents s'y rapportant sont consultables dans GELAN (onglet Informations). ¹	

Mesure :	
3.1.1 Dolines (SAU) 3.1.2 Dolines (région d'estivage)	
Description :	
Les éléments géomorphologiques tels que les dolines sont caractéristiques du Jura. Ces entonnoirs d'effondrement se forment sur les roches de calcaire et de gypse. Ils contribuent largement à la diversité de microstructures dans la région et marquent partant le paysage. La rationalisation et la mécanisation agricoles mettent nombre de ces structures en danger en raison du travail supplémentaire qu'elles requièrent pour leur préservation. (Photo : Flurin Baumann, OACOT)	
Exigences :	
• Dépression naturelle abrupte dans le paysage cultivé, diamètre d'au moins 3 mètres • Localisation sur le terrain de l'exploitation • Remblais interdits • Déchetteries interdites • Fumures interdites dans un rayon de 6m autour des dolines • Abandon des obstacles visuels / barrières en l'absence de risque de chute (pour êtres humains et animaux) • Clôture discrète (aucune bande en plastique) en cas de risque de chute (pour êtres humains et animaux) • Lutte contre l'embroussaillage	
Détails de la mise en œuvre :	
Mesure constante. ¹	
Contribution :	
20 CHF par doline et par an.	
Annonce/contrôle :	
Déclaration spontanée par les exploitants ¹	
¹ Détails voire page 3, „Explications concernant les mesures“	

Mesure :

3.2.1 Arbres isolés, rangées d'arbres et allées (SAU)

Description :

Les arbres indigènes adaptés au site ont souvent une valeur symbolique et marquent le paysage comme peu d'autres éléments. Ces arbres peuvent être annoncés comme surfaces de compensation écologique mais ne bénéficient de soutien financier que dans le cadre d'une mise en réseau, si bien que les exploitants ont tendance à s'en débarrasser parce qu'ils sont « en travers du chemin ». Les contributions à la qualité du paysage doivent servir à maintenir, remplacer ou planter des arbres isolés.

Les allées et rangées d'arbres indigènes adaptés au site marquent considérablement le paysage. Ils contribuent à le structurer et rehaussent l'attrait des chemins, routes et cours d'eau.



(Photo : Flurin Baumann, OACOT)

Exigences :

Exigences de base :

- Feuillus indigènes (doivent être annoncés dans Gelan comme éléments SPB 924, 925 ou 926) autres que les arbres fruitiers haute-tige
- Tronc d'une hauteur minimale de 1,2 m avec au moins trois branches latérales ligneuses partant de sa partie supérieure
- Pourtour de l'arbre exploité avec ménagement
- Soins aux arbres conformes aux règles de l'art
- Remplacement des arbres dépérissants
- Arbres situés sur la SAU détenue en propre ou en fermage
- Pas de combinaison possible avec la mesure « 3.7 Pâturages boisés »

Exigences pour les allées et les rangées d'arbres :

- Rangée d'au moins cinq arbres
- Distance entre deux arbres comprise entre 6 et 30 m avec écarts réguliers sur l'ensemble de l'allée (attention : les arbres annoncés en SPB doivent présenter un écart min. de 10 m)
- Allée/rangée identifiable comme un élément à part entière

Exigences pour les arbres isolés :

- Distance de 10 m au moins entre l'arbre et des haies ou autres éléments boisés dont le tronc dépasse 1,2 m de hauteur ; possibilité d'annoncer un groupe d'arbres comme un élément

Remarque : contribution plafonnée à 200 arbres par exploitation

Détails de la mise en œuvre :

Les arbres suivants sont pris en considération / à promouvoir :
chênes, ormes, tilleuls, érables et autres feuillus indigènes.
Mesure constante.¹

Contribution :

30 CHF par arbre et par an (plafond : 6000 CHF par exploitation et par an)

Annonce/contrôle :

Déclaration spontanée par les exploitants ¹

¹ Détails voir page 3, „Explications concernant les mesures“

Mesure :

3.2.2 Arbres isolés, rangées d'arbres et allées (région d'estivage)

Description :

Les arbres indigènes adaptés au site ont souvent une valeur symbolique et marquent le paysage comme peu d'autres éléments. Ces arbres peuvent être annoncés comme surfaces de compensation écologique mais ne bénéficient de soutien financier que dans le cadre d'une mise en réseau, si bien que les exploitants ont tendance à s'en débarrasser parce qu'ils sont « en travers du chemin ». Les contributions à la qualité du paysage doivent servir à maintenir, remplacer ou planter des arbres isolés.

Les allées et rangées d'arbres indigènes adaptés au site marquent considérablement le paysage. Ils contribuent à le structurer et rehaussent l'attrait des chemins, routes et cours d'eau.



(Photo : Flurin Baumann, OACOT)

Exigences :

Exigences de base :

- Feuillus indigènes
- Tronc d'une hauteur minimale de 1,2 m avec au moins trois branches latérales ligneuses partant de sa partie supérieure
- Pourtour de l'arbre exploité avec ménagement
- Combinaison possible avec la mesure « 3.7 Pâturages boisés »

Exigences pour les allées et les rangées d'arbres :

- Rangée d'au moins cinq arbres
- Distance entre deux arbres comprise entre 6 et 30 m avec écarts réguliers sur l'ensemble de l'allée
- Allée/rangée identifiable comme un élément à part entière

Exigences pour les arbres isolés :

- Distance de 30 m au moins entre l'arbre et d'autres éléments boisés dont le tronc dépasse 1,2 m de hauteur ; possibilité d'annoncer un groupe d'arbres comme un élément.

Remarque : contribution plafonnée à 1 arbre/gr. d'arbres par ha de surface d'estivage (moyenne) et à 200 arbres par exploitation d'estivage

Détails de la mise en œuvre :

Les arbres suivants sont pris en considération / à promouvoir :
chênes, ormes, tilleuls, érables et autres feuillus indigènes.
Mesure constante.¹

Contribution :

10 CHF par arbre/gr. d'arbres et par an (plafond : 2000 CHF par exploitation et par an)

Annonce/contrôle

Déclaration spontanée par les exploitants ¹

¹ Détails voire page 3, „Explications concernant les mesures“

Mesure :

3.2.3 Feuillus indigènes (arbres isolés, allées, rangées d'arbres) – plantation

Description:

Les arbres indigènes adaptés au site ont souvent une valeur symbolique et marquent le paysage comme peu d'autres éléments. Ces arbres peuvent être annoncés comme surfaces de compensation écologique mais ne bénéficient de soutien financier que dans le cadre d'une mise en réseau, si bien que les exploitants ont tendance à s'en débarrasser parce qu'ils sont « en travers du chemin ». Les contributions à la qualité du paysage doivent servir à maintenir, remplacer ou planter des arbres isolés.

Les allées et rangées d'arbres indigènes adaptés au site marquent considérablement le paysage. Ils contribuent à le structurer et rehaussent l'attrait des chemins, routes et cours d'eau.



(Photo : Flurin Baumann, OACOT)

Exigences:

Exigences de base :

- Condition préalable au versement d'une contribution : demande de plantation approuvée (consultation obligatoire) ; formulaire de demande sous www.be.nature → Formulaires & aide-mémoires
- Arbres situés sur la SAU détenue en propre ou en fermage
- Feuillus indigènes autres qu'arbres fruitiers haute-tige
- Tronc d'une hauteur minimale de 1,2 m
- Pourtour de l'arbre exploité avec ménagement
- Soins aux arbres conformes aux règles de l'art
- Respect des distances à la limite (5 m pour les arbres haute-tige selon le Code civil)
- Protection adéquate des jeunes arbres (pâturage / abrouissement par le gibier)

Exigences pour les allées et les rangées d'arbres :

- Rangée d'au moins cinq arbres
- Distance entre deux arbres comprise entre 10 et 30m avec écarts réguliers sur l'ensemble de l'allée
- Allée / rangée identifiable comme un élément à part entière

Exigences pour les arbres isolés :

- Distance de 10 m au moins entre l'arbre et d'autres éléments boisés dont le tronc dépasse 1,2 m de hauteur.

Remarque : contributions aux investissements plafonnées à 20 arbres (mesures 3.2.3 et 3.4.2) par exploitation et par période d'application du projet de qualité du paysage.

Détails de la mise en œuvre :

Les arbres suivants sont pris en considération / à promouvoir :
chênes, ormes, tilleuls, érables et autres feuillus indigènes

Le versement de contributions aux nouvelles plantations est subordonné à l'approbation d'une demande déposée avant la plantation. Cette dernière doit être effectuée jusqu'au printemps suivant l'année pour laquelle les contributions ont été allouées. Des contributions à la qualité du paysage peuvent également être demandées pour les arbres plantés avant le 1^{er} mai à condition que les

exigences requises soient remplies (SPB I et mise en réseau)
Une fois l'année de plantation échue, les arbres ne seront plus considérés comme de nouveaux investissements mais comme mesure 3.2.1. L'exploitant/e devra les saisir comme tels dans GELAN.

Contribution :

160 CHF par arbre, versement unique

Annonce/contrôle :

La mesure est intégrée au catalogue de mesures lors du recensement agricole (déclaration spontanée par les exploitants). La contribution est versée une fois que le Service de la promotion de la nature a reçu la demande préalablement approuvée.

Les contrôles CQP sont effectués par l'organisation compétente, dans le cadre des contrôles d'exploitation habituels.

Mesure :	
3.3.1 Haies, bosquets champêtres et berges boisées annoncés comme SPB (type 852) (SAU) 3.3.2 Haies, bosquets champêtres et berges boisées (type 857) (SAU)	
Description:	
Les structures verticales telles que les haies, bosquets champêtres et berges boisées rendent le paysage plus vivant – ce d'autant plus que leur apparence se modifie au fil des saisons. Vous pouvez annoncer les haies comme éléments QP (type 857) même si elles ne sont pas annoncées comme surfaces de promotion de la biodiversité. (Photo : Flurin Baumann, OACOT)	
Exigences:	
<u>Mesure 3.3.1</u> • Objet annoncé comme SPB, code culture 852/89701 (haies, bosquets champêtres et berges boisées avec bande herbeuse) • Exploitation conforme à l'annexe 4, chiffres 6.1 et 6.2 OPD • Contributions accordées pour le peuplement boisé et sa bande herbeuse (3-6 m)	
<u>Mesure 3.3.2</u> • Objet annoncé sous le code culture 857 (haies, bosquets champêtres et berges boisées avec bordure tampon) • Bordure tampon (3 m) exploitée conformément à l'annexe 1, chiffre 9 (interdiction de fumure, traitements plante par plante uniquement, date de fauche et de pâture libre) • Objet entièrement composé de buissons et arbres indigènes • Contributions accordées pour le peuplement boisé et sa bordure tampon (3 m)	
Détails de la mise en œuvre :	
Mesure constante. ¹	
Contribution :	
5 CHF par are et par an pour le type 852/89701 (mesure 3.3.1) 20 CHF par are et par an pour le type 857 (mesure 3.3.2)	
Annonce/contrôle :	
Annonce unique, calcul automatique des groupes de cultures donnant droit aux contributions sur la base des données relatives aux cultures saisies annuellement (cultures/SPB niveau de qualité I). ¹	
¹ Détails voire page 3, „Explications concernant les mesures“	

Mesure :
3.4.1 Vergers traditionnels extensifs, vergers haute-tige et allées avec arbres fruitiers haute-tige (SAU)
Description: Comme le veut la tradition, de nombreux centres villageois sont entourés d'une ceinture de vergers haute-tige plus ou moins étendus. Ces aménagements mixtes caractérisent le paysage de la région et servent d'espaces de détente de proximité à la population. De plus, la variété des fruits cultivés et leurs différentes périodes de floraison contribuent à colorer et diversifier le paysage.  (Photo : Flurin Baumann, OACOT)
Exigences: • Arbres annoncés sous le code 921 (arbres fruitiers haute-tige SPB), 922 (noyers SPB) ou 923 (châtaigniers dans des sèves entretenues) • Contributions pour arbres fruitiers à noyau, à pépins ou noyers ainsi que pour les essences de fruitiers sauvages selon l'OPD, annexe 4, chiffre 12.1.1 • Arbres situés, au 1^{er} mai de l'année de contribution, sur la SAU détenue en propre ou en fermage • Contribution versée à partir du premier arbre par exploitation • A partir de 10 arbres par exploitation, au moins trois types ou variétés de fruits • Nombre d'arbres pris en compte : un arbre par are, max. 100 arbres/ha • Pas plus d'un tiers de noyers sur l'ensemble des arbres fruitiers haute-tige donnant droit à des contributions pour une exploitation • Pourtour de l'arbre exploité avec ménagement • Protection adéquate des jeunes arbres sur la surface pâturée • Exigences supplémentaires d'après l'annexe 4, art. 12.1.5 à 8 OPD • Combinaison possible avec des contributions SPB I et II (qualité) Remarque : contribution plafonnée à 200 arbres fruitiers haute-tige par exploitation
Détails de la mise en œuvre :
Mesure constante. ¹
Contribution :
10 CHF par arbre et par an (plafond : 2000 CHF par exploitation et par an)
Annonce/contrôle :
Annonce unique, Calcul automatique des éléments donnant droit aux contributions sur la base des données relatives aux cultures saisies (SPB niveau de qualité I).
¹ Détails voir page 3, „Explications concernant les mesures“

Mesure :	
3.4.2 Vergers traditionnels extensifs, vergers haute-tige et allées avec arbres fruitiers haute-tige (plantation)	
Description:	
Comme le veut la tradition, de nombreux centres villageois sont entourés d'une ceinture de vergers haute-tige plus ou moins étendus. Ces aménagements mixtes caractérisent le paysage de la région et servent d'espaces de détente de proximité à la population. De plus, la variété des fruits cultivés et leurs différentes périodes de floraison contribuent à colorer et diversifier le paysage. Cette mesure n'est possible que sur la SAU.	 (Photo : Flurin Baumann, OACOT)
Exigences:	
• Condition préalable au versement d'une contribution : demande approuvée avant la plantation (consultation obligatoire). Formulaire de demande sous www.be.ch/nature → Formulaires & aide-mémoires • Arbres situés sur la SAU détenue en propre ou en fermage • A partir de 10 arbres par exploitation, au moins trois types ou variétés de fruits • Nombre d'arbres pris en compte : un arbre par are, max. 100 arbres/ha • Pas plus d'un tiers de noyers sur l'ensemble des arbres fruitiers haute-tige donnant droit à des contributions pour une exploitation • Soins aux arbres conformes aux règles de l'art • Respect des distances à la limite (5 m pour les noyers et 3 m pour les autres arbres fruitiers selon le Code civil) • Protection adéquate des jeunes arbres sur les surfaces pâturées • Exigences supplémentaires d'après l'annexe 4, art. 12.1.5 à 8 OPD, espèces selon chiffre 12.1.1 Remarque : contributions aux investissements plafonnées à 20 arbres (mesures 3.2.3 et 3.4.2) par exploitation et par période d'application du projet de qualité du paysage	
Détails de la mise en œuvre :	
Le versement de contributions aux nouvelles plantations est subordonné à l'approbation d'une demande déposée avant la plantation. Cette dernière doit être effectuée jusqu'au printemps suivant l'année pour laquelle la contribution a été allouée. Il est également possible de demander des contributions à la biodiversité pour les arbres plantés avant le 1^{er} mai à condition que les exigences requises soient remplies (SPB I, SPB II et mise en réseau). Une fois l'année de plantation échue, les arbres ne seront plus considérés comme de nouveaux investissements mais comme mesure 3.2.1. L'exploitant/e devra les saisir comme tels dans GELAN.	
Contribution :	
160 CHF par arbre, versement unique	
Annonce/contrôle	
La mesure est intégrée au catalogue de mesures lors du recensement agricole (déclaration spontanée par les exploitants). La contribution est versée une fois que le Service de la promotion de la nature a reçu la demande préalablement autorisée. Les contrôles CQP sont effectués par l'organisation compétente, dans le cadre des contrôles d'exploitation habituels.	

Mesure :
3.5 Petites structures (SAU)
Description: Les petites structures telles que les tas d'épierrage contribuent largement à la diversité de microstructures dans la région et marquent partant le paysage. La rationalisation et la mécanisation agricoles mettent nombre de ces structures en danger en raison du travail supplémentaire qu'elles requièrent pour leur préservation. (Photo : Flurin Baumann, OACOT) 
Exigences: • Eléments pris en considération: (a) buisson isolé (au moins 1 m de haut ou de large, indigène) (b) saule têtard (c) rocher/bloc erratique (au moins 1 m², 0,5 m de haut) (d) tas d'épierrage (au moins 4 m², 0,5 m de haut, 0,5 m de bordure tampon, pas de fumure, pas de produits phytosanitaires) (e) végétation de type fontinal / anfractuosités de falaise (au moins 4 m²) (f) tas de branches (au moins 4 m², 0,5 m de haut, 0,5 m de bordure tampon, pas de fumure, pas de produits phytosanitaires) • Eléments se trouvant sur les surfaces suivantes fauchées chaque année : (a) Prairies extensives (611) ou surfaces à litière (851) (proportion de petites structures prise en compte pour des contributions : max 1% de la parcelle ; aux abords des cours d'eau, max. 20%) (b) Prairies peu intensives (612) (proportion de petites structures prise en compte pour des contributions : max 1% de la parcelle) (c) Prairies riveraines (634) (proportion de petites structures prise en compte pour des contributions : max 20% de la parcelle) (d) Autres prairies permanentes (613) (proportion de petites structures prise en compte pour des contributions : max 1% de la parcelle) • Eléments situés dans un rayon de 5 m considérés comme une seule petite structure • Au moins 5 éléments par exploitation • Combinaison possible avec la mesure « Abords des cours d'eau » (voir 4.1) Remarque : contribution plafonnée à 50 éléments par exploitation et par an
Détails de la mise en œuvre :
Mesure constante. ¹
Contribution :
20 CHF par élément et par an (plafond : 1000 CHF par exploitation et par an)
Annonce/contrôle :
Déclaration spontanée par les exploitants ¹
¹ Détails voir page 3, „Explications concernant les mesures“

Mesure :
3.6 Zone limitrophe à la forêt (SAU)
Description: Aussi intéressant qu'important du point de vue écologique, l'espace de transition entre la forêt et la SAU joue également un rôle essentiel tant pour l'agriculture que pour les paysages. Sans compter qu'il s'agit d'un espace de détente apprécié des promeneurs. (Photo : www.waldwissen.net) 
Exigences: • Longueur : au moins 50 m par élément (d'un seul tenant) • Prairie permanente d'une largeur de 6 m min. le long de la lisière (pas de terres assolées) • Exploitation conforme aux exigences pour les bordures-tampons selon l'art. 9.2 OPD (aucune fumure, utilisation restreinte de produits phytosanitaires) mais sans restriction concernant la période d'utilisation • Obligation de remplir ces exigences si la surface est annoncée comme prairie extensive / pâturage extensif • Nettoyage au printemps (déplacer en forêt les branches et feuilles jonchant la bande herbeuse) • Prise de mesures adaptées pour contrer l'embroussaillage/la progression de la forêt. En cas de pâture, coupe de nettoyage tous les deux ans (si la surface n'est pas annoncée comme SPB, le broyage est aussi possible) • Aucun droit aux contributions pour les zones limitrophes traversées par des chemins d'exploitation stabilisés qui ne correspondent pas avec la mesure 5.3 • Pas de combinaison possible avec la mesure « 3.7 Pâturages boisés », « 4.1 Abords des cours d'eau avec structures » et « 5.3 Chemins d'exploitation non stabilisés avec bande herbeuse médiane ou chemins de randonnée non stabilisés (SAU) » Remarque : contribution plafonnée à 2000 m par exploitation et par an
Détails de la mise en œuvre :
Mesure constante. ¹
Contribution :
1.55 CHF par mètre et par an (plafond : 3100 CHF par exploitation et par an)
Annonce/contrôle :
Déclaration spontanée par les exploitants ¹
¹ Détails voir page 3, „Explications concernant les mesures“

Mesure :	
3.7.1 Pâturages boisés (SAU) 3.7.2 Pâturages boisés (région d'estivage)	
Description :	
Le terme « pâturage boisé » désigne la mosaïque formée par les zones boisées et les pâturages ouverts. Dans le Jura bernois, surtout, cette forme d'exploitation alliant l'élevage de bétail à la sylviculture jouit d'une longue tradition. Les pâturages boisés caractérisent le paysage jurassien quelle que soit l'altitude. (Photo : Flurin Baumann, OACOT)	
Exigences :	
- Pas de combinaison avec les mesures « 3.2.1/2 Arbres isolés, rangées d'arbres, allées et groupes d'arbres » et « 3.6 Zone limitrophe à la forêt » <u>Exigences de base pour les pâturages boisés</u> - Seuls les pâturages dont la statistique de la superficie établie par la mensuration officielle indique qu'ils présentent un taux de boisement de 1 à 70% (type 2000 : peu boisés, 1-20% et 3000 : très boisés, 20-70% d'après l'étude Interreg) sont pris en considération. - La surface prise en considération (boisement inclus) donne droit à une contribution. - Les références en matière de taux de boisement sont établies par le SPN (fond de plan 25 ares, peuplement à partir de 2 m de hauteur) et sont consultables sur GELAN durant le recensement agricole. - Une gestion adaptée du pacage et un entretien basé sur des interventions ciblées doivent assurer le rajeunissement du pâturage boisé. - Il faut favoriser une diversification des structures et des essences d'arbres. Des buissons isolés et îlots de rajeunissement augmentent la valeur paysagère, favorisent la biodiversité et permettent un rajeunissement durable du pâturage boisé. - Sur les surfaces très boisées, l'évolution vers la forêt doit être empêchée. Les mesures d'entretien doivent être discutées avec la division forestière compétente et le garde forestier. - En cas de plan de gestion intégré PGI établi avec la division forestière, cette dernière peut soutenir financièrement d'autres mesures sur les pâturages boisés. <u>Exigences pour la mesure 3.7.1 :</u> - Taille minimale pour une surface de pâturage boisé : 50 ares - Contribution plafonnée à 20ha par exploitation et par an - Obligation de saisir les surfaces comme pâturages extensifs (type 617), comme pâturages boisés SPB (type 618) ou comme pâturages boisés sans SPB (type 625) <u>Exigences pour la mesure 3.7.2 :</u> - Superficie de 5 ha au moins - Contribution plafonnée à 50 ha par exploitation et par an	
Détails de la mise en œuvre :	
Mesure constante. ¹	
Contribution :	
1.20 CHF par are et par an sur la SAU (3.7.1), plafond : 2400 CHF par exploitation et par an 0.50 CHF par are et par an en exploitation d'estivage (3.7.2) (plafond : 2500 CHF par exploitation et par an)	

Annonce/contrôle :
Déclaration spontanée par les exploitants ¹

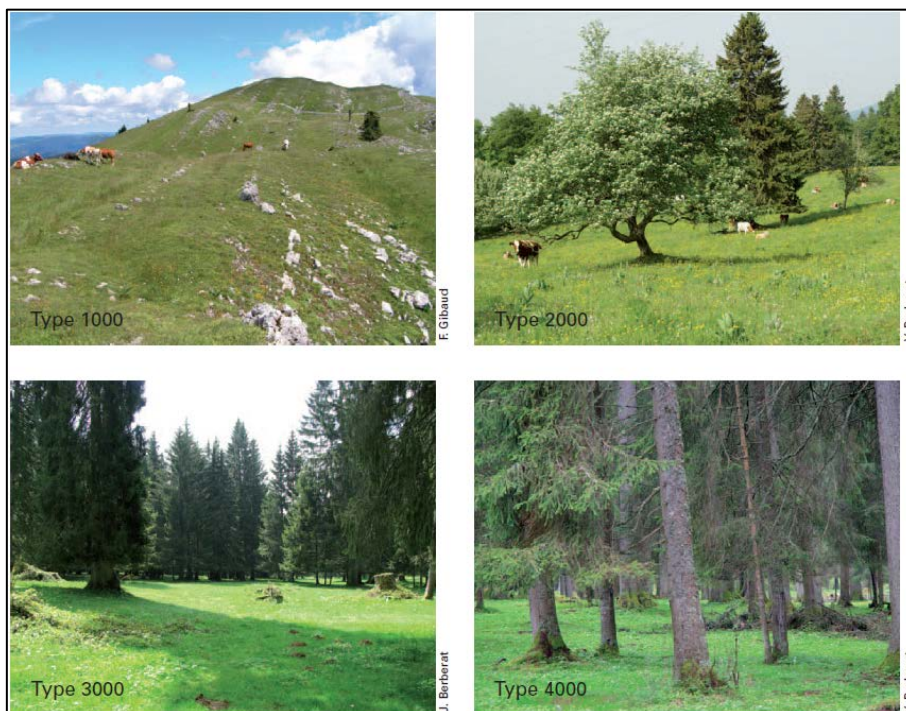
Remarques

Pâturages non boisés (type 1000) : arbres inexistants ou rares (taux de boisement inférieur à 1%), régénération nulle. Biodiversité souvent faible, mais valeur pastorale très élevée, avec une forte pression de pâturage

Pâturages peu boisés (type 2000) : taux de boisement compris entre 1 et 20%, avec des arbres le plus souvent isolés. Régénération très dépendante de la pression du bétail, biodiversité généralement élevée, valeur pastorale moyenne

Pâturages très boisés (type 3000) : taux de boisement variant de 20 à 70%, avec des arbres souvent regroupés en bosquets. Régénération assez bonne, biodiversité généralement élevée et valeur pastorale plutôt faible, avec une pression de pâturage variable

Bois pâturés (type 4000) : taux de boisement supérieur à 70%. Régénération généralement bonne, biodiversité médiocre et valeur pastorale faible, avec une faible pression de pâturage



(Modification selon: GESTION INTÉGRÉE DES PAYSAGES SYLVO-PASTORAUX DE L'ARC JURASSIEN, Conférence TransJurassienne 2008)

¹ Détails voir page 3, „Explications concernant les mesures“

Mesure :

4.1 Abords des cours d'eau avec structures (SAU)

Description:

L'entretien des rives de cours d'eau et l'exploitation de leurs abords représentent souvent un défi particulier pour les exploitants. Les zones riveraines naturelles et structurées ne se distinguent pas seulement par leur biodiversité : elles servent également d'espaces de détente et valorisent le paysage.

(Photo : Flurin Baumann, OACOT)



Exigences:

- Longueur minimale: 50 m par élément (d'un seul tenant)
- Lit de ruisseau avec fond naturel / zone riveraine de lacs naturels
- Aménagement d'une bordure tampon de 6 m de large au moins (annexe 1, chiffre 9.6 OPD: prairie permanente, fumure et traitement plante par plante [pour les plantes posant des problèmes] admissibles dès le 4^{ème} mètre)
- Pour 100 m d'abords de cours d'eau, présence dans la bordure tampon d'au moins un des éléments structurels suivants:
 - (a) buisson isolé (au moins 1 m de haut ou de large, indigène)
 - (b) saule têtard
 - (c) rocher/bloc erratique (au moins 1 m², 0,5 m de haut)
 - (d) tas d'épierrage (au moins 4 m², 0,5 m de haut)
 - (e) berge boisée (selon OPD)
 - (f) arbre isolé (tronc d'au moins 1,2 m de haut)
 - (g) mur de pierres sèches (au moins 4 m de long)
- Tronçons de végétation riveraine fermée non pris en compte comme abords de cours d'eau si leur longueur est supérieure à 50 m
- Aucun droit aux contributions pour les abords des cours d'eau (bordure tampon de 6m) traversées par des chemins d'exploitation stabilisés qui ne correspondent pas avec la mesure 5.3
- Possibilité d'annoncer également des éléments structurels dans le cadre des mesures correspondantes.
- Pas de combinaison possible avec la mesure « 3.6 Zone limitrophe à la forêt » et « 5.3 Chemins d'exploitation non stabilisés avec bande herbeuse médiane ou chemins de randonnée non stabilisés (SAU) ».

Remarque : contribution plafonnée à 2000 m par exploitation et par an

Détails de la mise en œuvre :

Mesure constante.¹

Contribution :

1.35 CHF par mètre et par an (plafond : 2700 CHF par exploitation et par an)

Annonce/contrôle :

Déclaration spontanée par les exploitants¹

¹ Détails voir page 3, „Explications concernant les mesures“

Mesure :	
4.2.1 Petites étendues d'eau stagnante proches de l'état naturel (SAU) 4.2.2 Petites étendues d'eau stagnante proches de l'état naturel (région d'estivage)	
Description:	
Un étang est une étendue d'eau stagnante, peu profonde (gén. moins de 2 m), d'origine naturelle ou anthropique. Les berges des étangs naturels sont en principe peu escarpées. Ces derniers sont souvent issus de lacs ayant subi un atterrissement. Les mares sont de petits plans d'eau plats susceptibles de s'assécher lors d'une canicule. Elles figurent parmi les éléments les plus menacés du paysage : au cours des cinq dernières décennies, entre 70 et 85 pour cent des petits plans d'eau temporaires stagnants ont disparu du paysage.	 (Photo : Flurin Baumann, OACOT)
Exigences:	
• Surface de l'objet comprise entre 1,5 et 5 ares, bordure tampon incluse (superficie de l'étendue d'eau : 1 are max.) • Respect de l'annexe 1, ch. 3.2.1 OPD • Bordure tampon de 6 m de large conformément à l'annexe 1, chiffre 9.6 OPD (fumure et traitement plante par plante [pour les plantes posant des problèmes] admissibles dès le 4^{ème} mètre). • Eviter tout atterrissement et entretenir la bordure tampon dans les règles de l'art (coupe régulière)	
Détails de la mise en œuvre :	
Mesure constante. ¹	
Contribution :	
150 CHF par élément et par an	
Annonce/contrôle :	
Déclaration spontanée par les exploitants ¹	
¹ Détails voir page 3, „Explications concernant les mesures“	

Mesure :

5.1.1 Murs de pierres sèches et affleurements rocheux (SAU)

5.1.2 Murs de pierres sèches et affleurements rocheux (région d'estivage)

Description :

Les murs de pierres sèches confèrent une structure particulière au paysage et témoignent d'espaces culturels en voie de disparition. Ils ont également une grande valeur écologique : ils offrent une multitude d'habitats chauds ou froids, secs ou humides, ombragés ou ensoleillés sur un espace restreint. Entretenir les murs de pierres sèches revient à préserver ces habitats et contribue à la biodiversité.

Photo : Florian Burkhalter, OAN)



Exigences :

- Il convient de respecter l'annexe 1, chiffre 3.2.3 OPD
- Les murs jointoyés ne peuvent pas être annoncés
- Le mur doit mesurer au moins 50 cm de haut
- L'objet doit mesurer au moins 10 m de long
- Il faut empêcher la végétation de recouvrir le mur, ce dernier devant être reconnaissable comme élément à part entière
- Les pierres tombant du mur doivent être remises à leur place et les pierres de recouvrement déplacées remises dans la bonne position
- Les murs de pierres sèches à la frontière entre deux exploitations ne peuvent être annoncés qu'une seule fois. Les exploitants doivent donc s'entendre sur ce point (par ex. annoncer chacun la moitié du mur)
- Cette mesure peut être combinée avec la mesure « Infrastructures de clôture en bois » mais non avec la mesure « Haies, bosquets champêtres et berges boisées »

Remarque : contribution plafonnée à 2000 m par exploitation et par an

Détails de la mise en œuvre :

Mesure constante.¹

Contribution :

1 CHF par mètre et par an (plafond : 2000 CHF par exploitation et par an)

Annonce/contrôle :

Déclaration spontanée par les exploitants¹

¹ Détails voir page 3, „Explications concernant les mesures“

Mesure :

5.2 Murs de pierres sèches traditionnels avec fonction de soutènement (SAU)

Description :

Ces murs de pierre jouent un rôle non négligeable dans la stabilisation des terrains en pente consacrés notamment aux vignobles et leur confère une apparence typique.

(Photo : Flurin Baumann, OACOT)



Exigences :

- Murs de pierres sèches avec fonction de soutènement construits de manière traditionnelle
- Surfaces attenantes utilisées à des fins agricoles
- Hauteur minimale : 1 m
- Longueur minimale par objet : 10 m
- Murs pas totalement jointoyés, pas de très grosses pierres
- Présence de pierres de couverture (pour garantir la stabilité)

Autres exigences:

- Marches d'escaliers et rampes préservées
- Max. 20% d'éléments boisés sur le mur (lierre)
- Eléments boisés tolérés devant le mur pour autant qu'ils n'en réduisent pas la stabilité

Remarque 1 : contribution plafonnée à 2000 m par exploitation et par an

Remarque 2 : gabions, murs de soutènement de jardin et d'entrée de cours exclus

Détails de la mise en œuvre :

Mesure constante.¹

Contribution :

1 CHF par mètre et par an (plafond : 2000 CHF par exploitation et par an)

Annonce/contrôle :

Déclaration spontanée par les exploitants¹

¹ Détails voir page 3, „Explications concernant les mesures“

Mesure :	
5.3 Chemins d'exploitation non stabilisés avec bande herbeuse médiane ou chemins de randonnée non stabilisés (SAU)	
Description :	
Les chemins permettent à la population de se rendre dans la nature et d'accéder aux terres agricoles. Les chemins non stabilisés contribuent largement à garantir la valeur du paysage comme lieu social et espace de détente. L'agriculture a également son rôle à jouer en facilitant la découverte de la nature et du paysage. L'exigence de ne pas stabiliser les chemins est un bon moyen de lutter contre la progression de l'asphaltage. Cette mesure est possible sur la SAU et les surfaces d'exploitation (sans forêt et région d'estivage). (Photo : Flurin Baumann, OACOT)	
Exigences :	
• La longueur minimale par élément est de 50 m (d'un seul tenant). • Les chemins d'exploitation non stabilisés avec coffre doivent présenter une bande herbeuse médiane (attention : les bandes de roulement asphaltées ou bétonnées ne bénéficient d'aucune contribution. Cela vaut aussi pour le granulat recyclé). • Les chemins de randonnée pédestre ne sont pas stabilisés et doivent être signalisés officiellement. • Le chemin se trouve sur la SAU ou sur la surface improductive de l'exploitation (les chemins abornés ou situés en forêt ne peuvent bénéficier de contributions). • Les chemins à la frontière entre deux exploitations ne peuvent être annoncés qu'une seule fois. Les exploitants doivent donc s'entendre sur ce point (par ex. annoncer chacun la moitié). • Pas de combinaison possible avec la mesure « 3.6 Zone limitrophe à la forêt » et « 4.1 Abords des cours d'eau avec structures » Remarque : contribution plafonnée à 2000 m par exploitation et par an.	
Détails de la mise en œuvre :	
Mesure constante. ¹	
Contribution :	
1.30 CHF par mètre et par an (plafond : 2600 CHF par exploitation et par an)	
Annonce/contrôle :	
Déclaration spontanée par les exploitants ¹	
¹ Détails voir page 3, „Explications concernant les mesures“	

Mesure :
5.4.1 Infrastructures de clôture en bois pour pâturages (SAU)
5.4.2 Infrastructures de clôture en bois pour pâturages (région d'estivage)

Description :
Les clôtures en bois se fondent mieux dans le paysage que celles en plastique. Ces marques de délimitation des pâturages destinées à protéger le bétail en train de paître ne gênent pas les randonneurs qui les considèrent comme des éléments traditionnels du paysage. En raison de leur longueur, les clôtures marquent considérablement le paysage. (Photo : Flurin Baumann, OACOT)


Exigences :
• Les pieux doivent être en bois. • Seules les clôtures fixes donnent droit à des contributions (les fils et pieux peuvent être ôtés/laissés au sol durant l'hiver). • La clôture doit atteindre au moins 100 m d'un seul tenant (le portail peut être d'une autre matière). • Les clôtures à la frontière entre deux exploitations ne peuvent être annoncées qu'une seule fois. Les exploitants doivent donc s'entendre sur ce point (par ex. annoncer chacun la moitié de la clôture). • <u>Aucune contribution</u> n'est accordée pour les pieux en bois peints sur toute leur surface, les bandes ou filets en plastique, les treillis à nœud et les treillis métalliques. Remarque : contribution plafonnée à 5000 m par exploitation et par an

Détails de la mise en œuvre :
En cas de pacage couplé, une division temporaire peut être opérée à l'aide d'une clôture en plastique. Cette clôture en plastique ne peut pas être comptabilisée. Mesure constante.¹

Contribution :
0.32 CHF par mètre et par an (plafond : 1600 CHF par exploitation et par an)

Annonce/contrôle :
Déclaration spontanée par les exploitants ¹

¹ Détails voir page 3, „Explications concernant les mesures“

Mesure :

5.5.1 Fontaines en bois (SAU)

5.5.2 Fontaines en bois (région d'estivage)

Description :

Les fontaines en bois se rencontrent très souvent dans l'Oberland bernois. Elles servent d'abreuvoirs aux animaux sur les pâturages.

(Photo : Flurin Baumann, OACOT)



Exigences :

- Les fontaines en bois se trouvent sur une surface utilisée comme pâturage au moins une fois par année (et non dans la cour de l'exploitation).
- Elles contiennent de l'eau stagnante ou courante destinée à désaltérer les animaux.
- L'alimentation et l'écoulement sont corrects, pas de zone détrempée de manière excessive autour de la fontaine, éviter l'apparition de bourbe
- Contenance: au moins 80 litres

Remarque : contribution plafonnée à 5 fontaines par exploitation et par an

Détails de la mise en œuvre :

Mesure constante.¹

Contribution :

40 CHF par fontaine et par an (plafond : 200 CHF par exploitation et par an)

Annonce/contrôle :

Déclaration spontanée par les exploitants¹

¹ Détails voir page 3, „Explications concernant les mesures“

Mesure :	
6.1 Bonus de diversité	
Description :	
La diversité du paysage agricole est proportionnelle à la variété des éléments qui le composent. C'est pourquoi l'annonce de plusieurs mesures de mise en œuvre dans le cadre des contributions à la qualité du paysage doit être soutenue avec un bonus de diversité. (Photo : Flurin Baumann, OACOT)	
Exigences	
• Au moins 4 mesures paysagères différentes doivent être annoncées sur l'exploitation et les conditions y relatives doivent être remplies. • Les mesures d'investissement (plantation d'arbres) ne sont pas prises en compte.	
Détails de la mise en œuvre :	
Mesure flexible	
Contribution :	
400 CHF par exploitation et par an à partir de 4 mesures donnant droit à des contributions 600 CHF par exploitation et par an à partir de 6 mesures donnant droit à des contributions 800 CHF par exploitation et par an à partir de 8 mesures donnant droit à des contributions	
Annonce/contrôle :	
Pas d'annonce spécifique nécessaire pour le bonus de diversité. Calcul automatique sur la base des mesures de qualité du paysage saisies lors du recensement agricole. Les contrôles CQP sont effectués par l'organisation compétente, dans le cadre des contrôles d'exploitation habituels.	